



COMMUNE DE LA CHAUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- l'article 86 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA) en cours d'approbation par le/la Chef/fe du Département concerné ;

le Conseil général

EDICTE :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 8.

II. PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENTS

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'affectation en réponse à une demande formelle de propriétaire(s) (art. 35 al.2 LATC) si aucune convention n'a été définie.
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument :

- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (chapitre II art. 7)
- d) l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique (chapitre IV art. 10 & annexe 1).

Art. 4 Composition de l'émolument

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base du tarif horaire.

La taxe fixe est comprise entre CHF 50.00 et CHF 100.00.

L'émolument s'élève au minimum à 2 ‰ et au maximum à 3 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux.

Art. 5 Barème des taxes

Le détail des taxes est précisé dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement. Les montants des taxes peuvent être adaptés et indexé à l'indice suisse des prix à la consommation. La date de référence est le 1^{er} janvier 2020. Dès que l'indice augmente de 5 points, la Municipalité peut procéder à une adaptation.

Art. 6 Frais spécifiques et frais externes

Les frais spécifiques et les frais externes sont ceux qui sont engendrés principalement par :

- a) la mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier, en fonction de sa complexité, tels qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste ;
- b) le contrôle des travaux par des spécialistes ;
- c) les publications ;
- d) les frais de copie de documents ou de plans et les frais de port.

Lorsqu'ils résultent du travail fourni par un mandataire, les frais externes ordinaires sont facturés selon le tarif horaire qui figure dans l'annexe 1. Exceptionnellement, les frais externes peuvent être facturés au prix coûtant (par exemple les projets de grande ampleur qui concernent plusieurs parcelles).

Art. 7 Permis d'habiter

L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est mentionné dans l'annexe 1.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT POUR LE STATIONNEMENT

Art. 8 Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places requises pour le stationnement à prévoir à l'intérieur des parcelles est au minimum de 2 places par logement (art. 27 et art. 50 du RPGA)

Pour le surplus, les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur sont applicables (art. 40a RLATC).

Art. 9 Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 8 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place de stationnement est de CHF 15 000.00.

IV. UTILISATION DU DOMAINE PUBLICQUE

Art. 10 Permis de fouille et de dépôt

Les émoluments pour les permis de fouille et de dépôt sont facturés au propriétaire de la parcelle concernée sur la base de la taxe proportionnelle définie sous chapitre II art 6 et dans l'annexe 1 au présent règlement.

Sont facturés :

- a) La surface occupée sur le domaine public ;
- b) La réfection définitive d'une fouille (enrobé et tapis).

Une taxe de CHF 200.00 est prévue en cas de non-respect d'annonce avant le début des travaux pour un permis de fouille ou de dépôt ou lors de travaux non annoncés.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11 Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions de remplacement est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou du plan partiel d'affectation par le Département compétent, ou à la délivrance du permis de construire, cas échéant à l'abandon du projet, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Les montants non payés portent intérêt selon le taux moyen pratiqué pour les hypothèques de premier rang augmentés d'une pénalité de 2%.

Art. 12 Voie de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Le règlement sur les taxes perçues en matière de constructions du 4 septembre 1984, est abrogé.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Annexe 1 au règlement communal sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions de la Commune de La Chaux

Barème des taxes

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
1) Examen préalable d'un dossier 2) Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction 3) Contrôle des travaux	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 130.00/h	CHF 5 000.00
Examen	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 130.00/h	CHF 25 000.00
Autorisation municipale (projet de minime importance sans mise à l'enquête publique)	Taxe fixe CHF 50.- + tarif horaire CHF 130.00/h	CHF 1 000.00
Permis de construire, d'implantation ou de démolir : taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis)	2 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux, min. taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 130.00/h	3 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)
Refus du permis de construire	2 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux, min. taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 130.00/h	3 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux
Prolongation d'un permis de construire	Gratuit	Gratuit
Permis d'habiter ou d'utiliser	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 130.00/h	CHF 2 000.00
Photocopies : La page A4 noir-blanc La page A4 couleur La page A3 noir-blanc La page A3 couleur Grands formats	CHF 0.10 CHF 1.00 CHF 1.00 CHF 2.00 CHF 30.00/m ²	CHF 0.10 CHF 1.00 CHF 1.00 CHF 2.00 CHF 30.00/m ²
Plaque pour N° d'habitation	Gratuit	Gratuit
Contribution de remplacement pour les places de stationnement		
Par place de stationnement manquante à l'extérieur	CHF 15 000.00	CHF 15 000.00
Facturation des permis de fouille et de dépôt		
Fouille sur le domaine public		
Frais administratif / élaboration du permis	Taxe fixe CHF 100.00 + tarif horaire CHF 130.00/h.	CHF 300.00
Fouille par m ²	CHF 5.00/m ¹ (min CHF 20.00)	CHF 5.00/m ¹ (min CHF 20.00)

Joint par mètre courant	CHF 7.50/m ¹	CHF 7.50/m ¹
Réfection de chaussée par mètre carré	CHF 128.00/m ²	CHF 128.00/m ²
Réfection de trottoir par mètre carré	CHF 110.00/m ²	CHF 110.00/m ²
Mise à niveau de vanne	CHF 115.00/ pièce	CHF 115.00/ pièce
Mise à niveau de regard	CHF 283.00/pièce	CHF 283.00/pièce
Surface occupée sur le domaine public :		
Dépôt (bennes, échafaudages, machines, etc.)	CHF 1.00/m ² et par jour	CHF 1.00/m ² et par jour

m¹ = mètre courant

m² = mètre carré

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 12 octobre 2020.

Le Vice-Syndic			La Secrétaire
Jean-François Guex			Sandrine Bühler

Le présent règlement est adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 octobre 2020.

Le Président

La Secrétaire

François Egger

Tiziana Corset

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire

Lausanne, le

La Cheffe du Département

